

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1960.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique.

Par M. Bernard CHOCHOY

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Finances a demandé à être saisie, pour avis, du projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique.

Elle ne veut pas s'immiscer dans le débat au fond, mais elle a tenu, mue par un souci de légitime curiosité, à se préoccuper

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Sénat : 159, 211 et 215 (1959-1960).

de l'aspect financier de l'opération : coût de la réalisation, origine des crédits et perspectives de financement du fonctionnement de l'institution.

L'exposé des motifs du projet de loi, très succinct, est muet sur ces points.

Nous savons, par les excellents rapports de nos collègues MM. Lemarié et Vérillon, qu'à la Commission des affaires sociales, M. le Ministre de la Santé Publique et de la Population a évoqué ces questions sans pouvoir y répondre avec précision.

*
* . *

Une considération s'est d'abord imposée à votre Commission des Finances. Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé :

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Cet impératif, que le Gouvernement n'a jamais manqué d'invoquer contre toute initiative parlementaire, s'impose à tous et en premier lieu au Gouvernement lui-même.

Pour que ce projet puisse être voté, il est donc nécessaire qu'une disposition de loi de finances précise, au préalable, les conditions dans lesquelles seront financées les dépenses de fonctionnement et d'équipement de la nouvelle école nationale de la santé publique.

*
* * *

Selon les renseignements qui ont été communiqués à votre Rapporteur par le Ministère de la Santé Publique et de la Population, les dépenses de fonctionnement, selon les prévisions actuelles, s'établiraient ainsi qu'il suit :

— dépenses de personnel.....	1.100.000 NF.
— dépenses d'enseignement.....	100.000 NF.
— entretien du matériel et fournitures.....	300.000 NF.
Total	1.500.000 NF.

Le Ministère de la Santé Publique et de la Population souligne, en regard, que le budget de fonctionnement de l'actuelle école de la santé publique — qui constitue une section de l'institut national d'hygiène et que la nouvelle école doit remplacer — s'élève déjà à 1.300.000 NF.

En se reportant au budget de la Santé Publique et de la Population pour 1960, votre Rapporteur a remarqué que la subvention de l'Etat inscrite au chapitre 36-11 ne s'élevait qu'à 396.601 NF, la différence étant constituée par les ressources propres de l'actuelle école nationale de la santé publique. Or, parmi ces ressources propres, figure le produit de la contribution annuelle de 3,50 NF par lit que les différents établissements hospitaliers doivent verser en application de la circulaire ministérielle du 22 décembre 1959 et dont votre Commission des Affaires sociales demande la suppression.

Si celle-ci — qui recueille l'assentiment de votre Commission des Finances — est prononcée par le Parlement, le budget général devrait donc augmenter d'autant le montant de la subvention.

*
* *

Quant aux dépenses d'équipement, le Ministère de la Santé Publique et de la Population indique qu'elles doivent s'élever à 5 millions NF au moins, qui pourraient être prélevés sur la dotation de 16 millions NF prévue dans la loi de programme n° 59-912 du 31 juillet 1959 pour la construction d'un ensemble administratif au Vésinet.

Il convient de rappeler à cet égard que, selon les informations fournies à l'époque par le Gouvernement (1), cette dotation de 16 millions NF devait se ventiler ainsi qu'il suit :

— 2,5 millions NF pour la nouvelle école nationale de la santé publique ;

— 9 millions NF pour le regroupement des services du laboratoire national de la santé publique ;

— 4 millions NF pour l'extension de certains laboratoires dépendant du Ministère et de l'institut national d'hygiène ;

— le reliquat, pour le centre national d'action éducative, sanitaire, démographique et sociale.

(1) Sénat, rapport n° 60, tome II, pages 7 et suivantes.

Ainsi, il y a un an, le coût de l'installation de la nouvelle école nationale de la santé publique avait été évalué à la moitié de celui qui est actuellement envisagé.

Au surplus, les lois de programme ne constituent que des « déclarations d'intentions » et les crédits effectivement utilisables ne sont ouverts que par les lois de finances. Or, dans le budget de 1960, les autorisations de programme correspondant à la première tranche du plan triennal et ouvertes au chapitre 56-10 ne s'élèvent qu'à 7 millions NF.

L'imputation, sur cette dotation, des dépenses nécessitées par la nouvelle école nationale de la santé publique — dont le volume est le double de celui qui avait été primitivement envisagé — risque donc de gêner la réalisation des autres opérations inscrites dans la loi de programme.

*
* *

Votre Commission des Finances, si elle a pris bonne note des informations qui lui ont été communiquées par le Gouvernement, a cependant estimé qu'elles étaient insuffisantes pour lui permettre de prendre position, en pleine connaissance de cause, sur la question du financement de la nouvelle école nationale de la santé publique.

Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si l'aménagement des bâtiments actuellement envisagés n'est pas considéré comme une étape provisoire et si la construction de bâtiments neufs n'est pas envisagée. Dans l'affirmative, elle désirerait connaître, dès maintenant, le coût de l'opération et la provenance des crédits.

Il lui paraîtrait invraisemblable que ces questions primordiales n'aient pas été réglées avant le dépôt du projet de loi.

*
* *

Votre Commission des Finances se félicite de l'effort de décentralisation que traduit la décision du Gouvernement d'implanter, en province, une école dont nous souhaitons que l'efficacité sur le plan métropolitain et international corresponde aux espoirs mis en elle.

*
* *

Enfin, ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle approuve la prudente précaution que dénote l'amendement que la Commission des Affaires sociales propose à l'alinéa 1° de l'article 3. En effet, une disposition de la circulaire du 22 décembre 1959 prévoit une contribution de principe des établissements hospitaliers — 3,50 NF par an et par lit — pour couvrir les dépenses de formation du personnel de direction des hôpitaux par l'actuelle école nationale de la santé publique fonctionnant en application de l'article L-791 du code de la santé publique.

Cette participation, serait-elle de principe, ne nous semble pas une manière rationnelle de financer, même partiellement, les frais de fonctionnement d'une école à vocation nationale.

*
* *

En conclusion, votre Commission des Finances, bien qu'approuvant la création de l'école nationale de la santé publique, ne peut donner un avis favorable au projet de loi tel qu'il est présenté par le Gouvernement.

Ses réserves disparaîtraient si, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959, le Gouvernement précisait le montant des charges nouvelles que le budget de l'Etat aura à supporter du fait de cette initiative ainsi que l'origine des crédits nécessaires à sa réalisation.

Faute d'obtenir ces assurances, elle proposerait, par voie d'amendement, que le décret fixant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne puisse intervenir qu'après la détermination, par une loi de finances, des charges et des ressources de la nouvelle école ainsi que du concours financier qui lui sera consenti par l'Etat.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

5° La date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui ne pourra être antérieure à la promulgation d'une loi de finances précisant le montant des dépenses et des ressources de l'Ecole ainsi que celui du concours financier qui lui sera consenti par le budget général de l'Etat.